

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0323
EN DATE DU 03 AOUT 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE BLUPASS S.A.R.L
(GESTION DIGITALE DE LA CLIENTELE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société BLUPASS S.A.R.L, Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle, au capital social d'un million de francs CFA, sise à Abidjan-Plateau, avenue Lamblin, 17 BP 1325 Abidjan 17, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2017-B-1539;

Considérant que la société BLUPASS S.A.R.L est une société de fourniture de solutions en marketing et gestion clients;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société BLUPASS S.A.R.L ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel des clients des entreprises et institutions abonnées à sa plateforme, dont les numéros de téléphone, numéros de CNI et les photographies;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse, dans le cadre de ses activités, envisage de proposer à ses clients, entreprises abonnées, une application mobile destinée à la facturation, au paiement et à la gestion de la relation client ;

Que pour ce faire, elle a décidé de traiter les données à caractère personnel des clients des entreprises abonnées à sa plateforme;

Il convient de reconnaître à la société BLUPASS S.A.R.L, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de traitement formulée par la société BLUPASS S.A.R.L satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ; 

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société BLUPASS S.A.R.L est recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès de la personne concernée ;

Qu'en effet, la société BLUPASS S.A.R.L propose à ses entreprises abonnées des solutions digitales pour la gestion de leurs clients ;

Qu'en vue de cette gestion digitale de la clientèle, les clients desdites entreprises téléchargent l'application mobile de la société BLUPASS S.A.R.L afin d'y enregistrer les informations nécessaires ;

Considérant toutefois que la version serveur de l'application mise à disposition par la demanderesse est gérée par elle-même ;

Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant, que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, sans en indiquer les moyens;

L'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement comme légitime, licite et loyal, que si la demanderesse lui apporte la preuve du recueil du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité par l'insertion de clauses de consentement dans ses conditions générales de prestation de services ;

L'Autorité de protection prescrit également à la société BLUPASS S.A.R.L d'insérer dans son application mobile un mécanisme de recueil du consentement express.

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements envisagés par la demanderesse ont pour finalité de fournir à ses entreprises abonnées, un service de digitalisation de la gestion de la relation clientèle;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BLUPASS S.A.R.L a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de cinq (05) ans;

L'Autorité de protection considère que ce délai est n'est pas excessif ;

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le traitement concerne :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance ; numéro de téléphone, numéro de CNI
- **Les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **Les données de vie professionnelles** : CV, situation professionnelle, scolarité ;
- **Information d'ordre économique** : Revenus
- **données de connexion** : identifiant des terminaux ; information d'horodatage ; identifiant de connexions ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées** 

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la société BLUPASS S.A.R.L indique que les données traitées seront communiquées aux agents habilités des entreprises et institutions abonnées à sa plateforme;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient également communiquées au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

Considérant toutefois que la demanderesse mentionne dans sa demande d'autorisation qu'elle effectuera un transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans son autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées, préalablement à tout traitement, par des mentions légales sur ses formulaires ;

Considérant que les mentions légales sur les formulaires ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de protection recommande à la société BLUPASS S.A.R.L de remplir également cette formalité par le biais de mentions sur son site internet et d'affiches dans les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit que la société BLUPASS S.A.R.L désigne un correspondant à la protection, auprès de l'Autorité de protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le niveau de sécurité du système d'information de la société BLUPASS S.A.R.L lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société BLUPASS S.A.R.L, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties. 

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

La société BLUPASS S.A.R.L est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance ; numéro de téléphone, numéro de CNI
- **Les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **Les données de vie professionnelles** : CV, situation professionnelle, scolarité ;
- **Information d'ordre économique** : Revenus
- **données de connexion** : identifiant des terminaux ; information d'horodatage ; identifiant de connexions ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile

Les données visées au présent article concernent la clientèle des entreprises connectées à la plateforme de la société BLUPASS S.A.R.L.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société BLUPASS S.A.R.L.

Article 2 :

Les données traitées par la société BLUPASS S.A.R.L ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société BLUPASS S.A.R.L à l'obligation procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de :

- clauses de consentement dans ses conditions générales de prestations de services.
- mécanisme de recueil du consentement exprès dans son application mobile 

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société BLUPASS S.A.R.L, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

La société BLUPASS S.A.R.L est autorisée à communiquer les données traitées :

- aux institutions et entreprises abonnées à sa plateforme ;
- aux personnes concernées;
- à ses agents habilités ;
- aux autorités ivoiriennes dans l'exercice de leurs obligations ;
- au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

Il est interdit à la société BLUPASS S.A.R.L de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société BLUPASS S.A.R.L conserve les données traitées pendant une période de (05) ans.

Article 6:

La société BLUPASS S.A.R.L informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais de mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet, et par voies d'affiches dans tous les lieux où s'effectueraient les traitements de données à caractère personnel.

Article 7 :

La société BLUPASS S.A.R.L désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection. 

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8:

La société BLUPASS S.A.R.L veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

La société BLUPASS S.A.R.L est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités, sanctionnée par un certificat ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9:

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450u 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société BLUPASS S.A.R.L est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société BLUPASS S.A.R.L communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société BLUPASS S.A.R.L, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société BLUPASS S.A.R.L. 

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL